



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis relatif à l'augmentation de la capacité d'un élevage
de volailles de chair sur la commune de Machault (08)**

n°MRAe 2019APGE96

Nom du pétitionnaire :	GAEC HUREAU
Commune :	MACHAULT
Département :	Ardennes (08)
Objet de la demande :	Demande d'autorisation unique d'exploiter un élevage de 118 000 animaux-équivalents volailles
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	14/08/19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'élevage de volaille à Machault (08) porté par le GAEC Hureau, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 14 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires - DDT) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).
L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).***

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le Groupement agricole d'exploitation en Commun (GAEC) Hureau sollicite l'autorisation de développer son élevage de poulets de chair situé sur la commune de Machaut (08), en le portant à 118 000 volailles.

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 2 580 m² (salle d'élevage), ce qui portera à 5 800m² la surface destinée à l'élevage des volailles.

L'alimentation des animaux sera fabriquée par un producteur spécialisé. Les composants principaux en seront le blé, le soja et le maïs auxquels s'ajoutent des minéraux. Les matières premières sont stockées dans des silos aux abords des bâtiments.

Les poulaillers généreront 810 t de fumiers par an. Les fumiers seront ensuite épandus sur 274 ha répartis sur les communes de Cauroy, Bouconville, Dricourt, Machaut et Semide. Les parcelles d'épandage sont exploitées par le GAEC. Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifié les zones d'exclusion.

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable nitrates, directement sur la nappe de la craie.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines);
- les risques sanitaires;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Autorité environnementale rappelle que le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage.

Elle regrette que le dossier ne comporte aucun bilan environnemental de l'installation existante, permettant d'analyser le retour d'expérience de son fonctionnement et des éventuels impacts, afin d'améliorer la conduite de l'exploitation future.

Le dossier est de bonne qualité, mais mériterait d'être approfondi sur les aspects de protection de la ressource en eau et de prévention des risques sanitaires.

L'Ae rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine »². **Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts**

L'Ae recommande principalement :

- ***de produire un bilan du fonctionnement passé de l'élevage ;***
- ***de compléter son dossier par la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages ;***
- ***de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien-être animal en élevage et de démontrer comment seront remplies les obligations réglementaires à ce titre.***

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le Groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) Hureau, situé sur la commune de Machault dans les Ardennes, exploite un poulailler réglementé par l'arrêté préfectoral n°4561 du 1^{er} avril 2003. L'élevage est situé à 1 600 m du bourg de Machault.

Dans le cadre de son développement et de l'installation d'un jeune agriculteur, le GAEC Hureau souhaite étendre son élevage de volaille et prévoit de porter la capacité d'élevage de 67 500 à 118 000 animaux-équivalents volailles, avec la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage, contigu aux bâtiments existants.

L'exploitation relèvera, après extension, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)³, au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE. Le projet est ainsi soumis à évaluation environnementale au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement. L'exploitation devra mettre en œuvre les MTD⁴ (meilleures techniques disponibles).

L'exploitation sera également soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE, rubriques 2111 « Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc) » et 3660-a « élevage intensif de volailles ou de porcs) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles ».

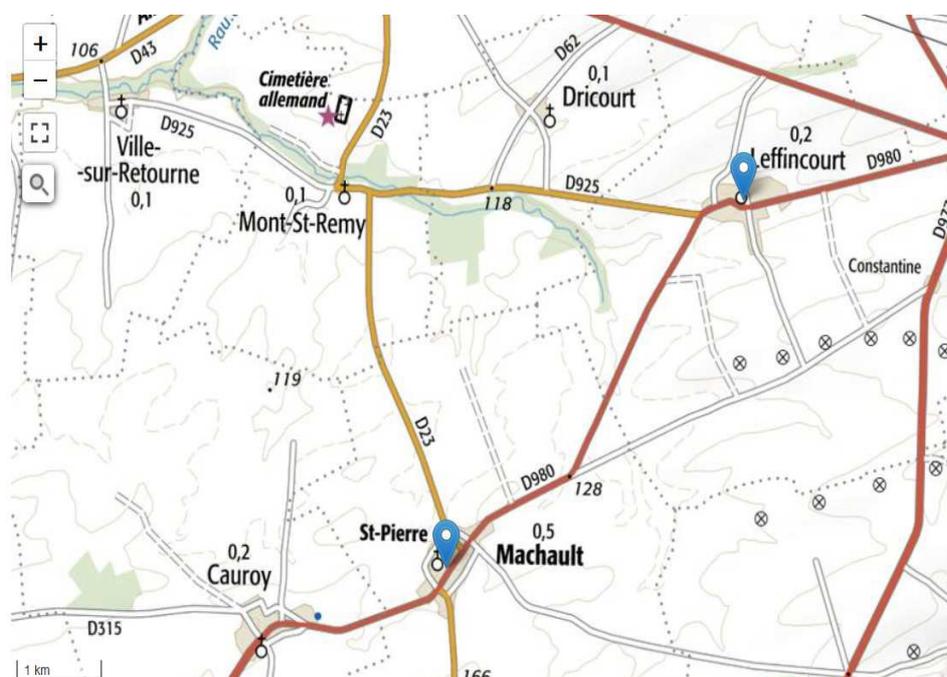


Figure 1 : localisation du projet (source : dossier)

Le nouveau bâtiment d'élevage aura une surface de 2 580 m² (salle d'élevage), ce qui portera à 5 800 m² la surface destinée à l'élevage des volailles. Il sera implanté au sud-ouest du bâtiment existant, sur des terres agricoles au nord-ouest du village de Machault.

³ La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

⁴ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

Les animaux seront alimentés par des aliments fabriqués par un producteur spécialisé. Les composants principaux sont le blé, le soja et le maïs auxquels s'ajoutent des minéraux. Les matières premières sont principalement stockées dans des silos aux abords des bâtiments.

Les effluents d'élevage produits par l'exploitation seront recyclés par épandage. Les poulaillers généreront 810 tonnes de fumiers et 5600 m³ d'eau par an. Les fumiers seront épandus sur un ensemble de parcelles d'une superficie de 274 ha environ. Ces parcelles sont exploitées par le GAEC et situées sur les communes de Cauroy, Bouconville, Dricourt, Machault et Semide.

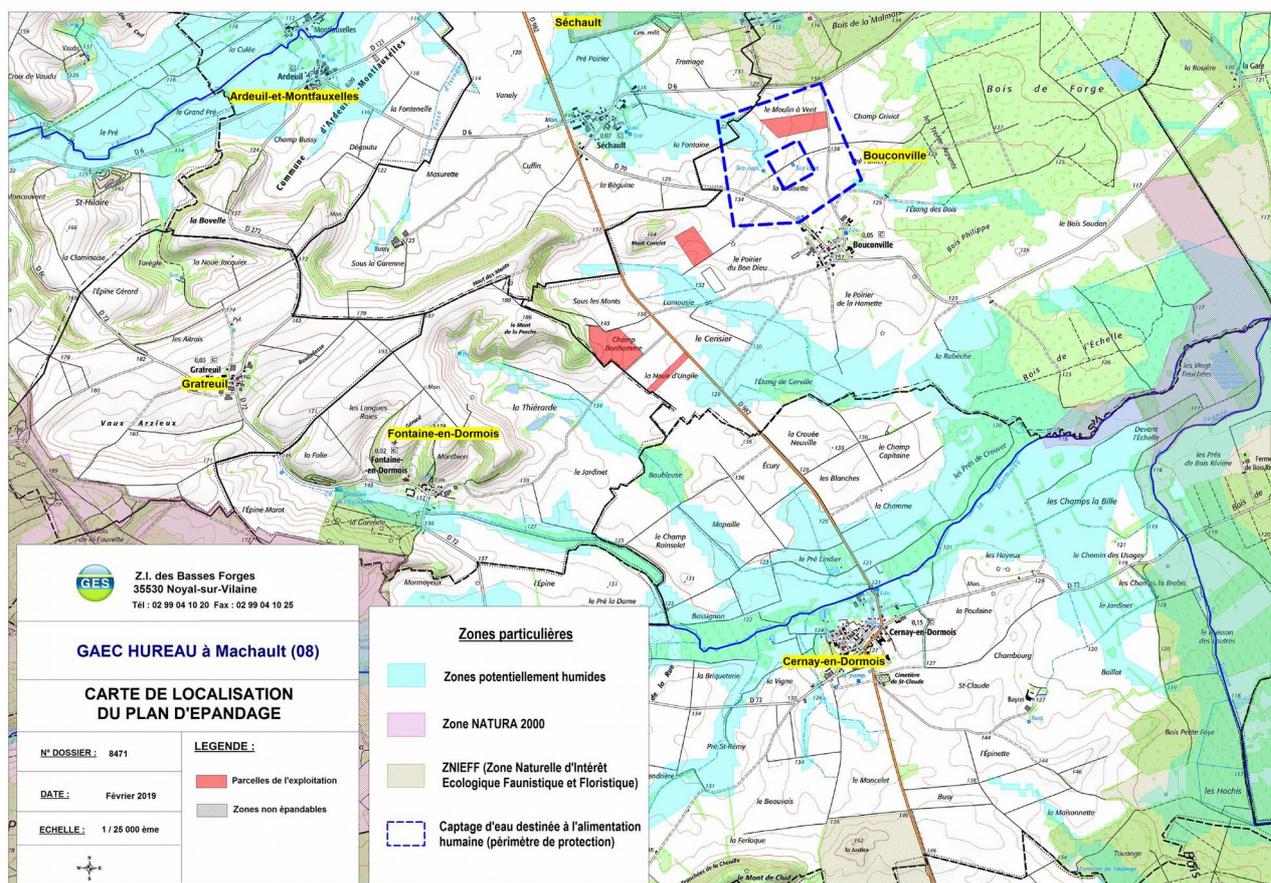


Figure 2 : Carte de localisation du plan d'épandage (source : étude d'impact)

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le projet doit être conforme ou compatible avec :

- le 6^e programme d'actions national et le 6^e programme d'actions régional Grand Est (arrêté préfectoral du 9 août 2018) pour les nitrates ; la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche, et l'eutrophisation des eaux côtières et superficielles ; elle regrette que le dossier se limite au seul respect des obligations réglementaires, des mesures complémentaires ou des options différentes auraient pu permettre un retour plus rapide à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les constructions sur la commune sont régies par le RNU ; le code de l'urbanisme (Art. L.111-4 2°) prévoit que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation peuvent être autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune ;
- les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 29 octobre 2009⁵.
- les priorités du plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 ;

⁵ Le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 a été adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable.

- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019 ; l'étude d'impact n'a pas étudié l'articulation du projet avec l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne adopté le 8 décembre 2015.
-

Le dossier démontre la compatibilité de l'activité d'épandages avec le SDAGE en vigueur mais également avec le SDAGE 2016-2021 et indique respecter les exigences réglementaires (directive nitrates), ainsi que les différents schémas ou programmes listés ci-dessus.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

Dans son étude, le pétitionnaire n'envisage pas de variante à l'implantation du poulailler. En effet selon lui, le site retenu correspond à celui présentant le moins d'inconvénient pour l'environnement, par l'éloignement des tiers, l'existence des réseaux, et son faible impact sur les périmètres de captage et en dehors de secteur sensible du point de vue de l'environnement de type zone naturelles d'intérêt faunistique et floristique, Natura 2000 ou zone inondable.

L'Autorité environnementale rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour l'épandage. Par exemple, le mode d'élevage, l'utilisation des céréales produites sur l'exploitation, le traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de bio-filtres), l'énergie utilisée pour le chauffage et la production d'électricité (énergie solaire en toiture, méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates, ainsi que les modalités d'épandage, sont autant d'éléments décisionnels et structurants du projet à prendre en compte et à faire varier selon différents scénarios alternatifs.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant.

Sur la forme, le dossier est de bonne qualité et sa présentation en assure une lecture rapide et aisée.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Aire d'étude

Le dossier annonce que l'aire d'étude prise en compte pour l'étude d'impact est constituée du site d'exploitation ainsi que des parcelles comprises dans le plan d'épandage. En fait, l'étude d'impact s'étend beaucoup plus largement et prend en compte les zones humides, ZNIEFF, sites Natura 2000 et la nappe au-delà de ce seul secteur.

Bilan de fonctionnement des installations actuelles

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1998, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

Conformité aux MTD

Le futur élevage relèvera de la directive sur les émissions industrielles dite IED qui oblige les projets à répondre aux meilleures techniques disponibles.

Le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoins des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau et de l'énergie,
- au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides (y compris des couvertures flottantes, comme la paille, par exemple),
- au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs⁶), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Le dossier est insuffisamment précis ce point et ne précise pas comment il répond aux exigences du BREF.

L'Autorité environnementale recommande de compléter ce dossier en démontrant que le projet répond bien des meilleures techniques disponibles.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

Les principaux enjeux environnementaux pour l'Autorité environnementale sont :

- la qualité de vie des riverains (les nuisances olfactives, sonores, souffrance animale...);
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- les risques sanitaires ;
- le risque d'incendie et d'explosion (sécurité et protection de l'environnement).

3.2.1. La qualité de vie des riverains

Les bâtiments de l'exploitation sont localisés sur la commune de Machault, qui compte 509 habitants. Le village de Machault est distant de 1 600 m, et Mont Saint Rémy de 1 800 m.

Les nuisances olfactives

Les odeurs peuvent provenir de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche) et des fumiers, ainsi que de leur épandage. Les 2 premières sources concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation, tandis que l'épandage des effluents est susceptible d'avoir un impact sur un plus grand nombre de riverains.

Le dossier indique que des mesures préventives seront mises en place :

- a) ventilation dynamique pour favoriser la dispersion en continu ;
- b) stockage des fumiers aux champs (au maximum, 2 tas de 115 t simultanément) recouverts par une bâche ou couverture de paille ;
- c) enfouissement rapide des fumiers après épandage (moins de 12 heures).

Le dossier indique par ailleurs que les stockages de fumier sont interdits à moins de 100 m de tiers, et les épandages à moins de 50 m.

L'étude indique que les odeurs émises en particulier par le stockage atteindraient le seuil de perception dans un rayon de 100 m.

⁶ L'injection vise à déposer le lisier dans une cavité formée sous la surface du sol. Le principe de la technique est de réduire le contact lisier/atmosphère en introduisant le lisier dans le sol. La rampe à pendillards distribue le lisier sur le sol par l'intermédiaire de tuyaux souples traînants ayant un écartement de 30 cm. En comparaison à la distribution en nappe, on obtient une nette diminution des odeurs et une réduction des pertes par volatilisation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet en particulier pour les habitations concernées par les aires de stockage de fumier. À ce titre, la constitution d'un jury d'expert de nez permettant de caractériser et d'objectiver l'évolution des nuisances olfactives est préconisée. **Elle recommande également d'étudier l'intérêt d'un traitement de l'air issu de la ventilation par des biofiltres par exemple.**

Les nuisances sonores

Les nuisances sonores générées par l'exploitation sont liées :

- aux animaux ;
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier, opérations d'épandage...).

Le dossier indique que les bâtiments se trouvent à l'écart des habitations (plus de 1 600 m). Les aménagements paysagers autour du site (haies en limite de propriété ouest et sud permettent de limiter la propagation des bruits. Les circulations auront lieu de jour en semaine hormis le ramassage des volailles qui débute la nuit (période propice pour limiter le stress des animaux).

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de préciser les niveaux de bruit actuels du site, en particulier en période nocturne ;**
- **de mesurer les émergences de bruit une fois le projet réalisé et de les confronter avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 ;**

L'impact visuel

Le nouveau bâtiment sera implanté sur des terrains aujourd'hui cultivés. Les nuisances visuelles générées par le projet ont bien été analysées. Les mesures correctives présentées permettront une intégration des nouvelles installations dans l'environnement local, tout en limitant la vue des bâtiments depuis l'extérieur.

La souffrance animale

Le risque de souffrance animale est présent au vu du caractère intensif de l'exploitation.

L'Autorité environnementale note que l'élevage respectera les exigences réglementaires.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, avec une densité de 22 poulets par m².

Elle relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet dont s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif qui ne garantit pas l'absence de souffrance aux animaux et peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien.

L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation sur le bien être animal et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration possibles du bien-être animal sur son élevage et de démontrer comment il compte remplir ses obligations réglementaires.

3.2.2. Les eaux superficielles et souterraines

3 cours d'eau se trouvent à proximité des parcelles d'épandages : la Retourne (site d'élevage et épandage autour de Machault), la Dormoise et l'Aisne (épandage à Bouconville).

L'élevage et 93 % du plan d'épandage sont localisés à l'aplomb de la nappe de la craie (masse d'eau souterraine FRHG207). Une parcelle du plan d'épandage (6,9 ha soit 3 % de la surface exploitée) est localisée sur l'aquifère Albien-Néocomien libre en cet endroit (masse d'eau souterraine FRHG214).

Les objectifs d'atteinte du bon état ont été reportés à 2027 pour

- les 3 masses d'eau de surface ;
- pour la nappe de la Craie dans le nord de la Champagne : pesticides (bentazone, terbutylazine, somme des pesticides) et nitrates (NO_3^-).

Concernant la nappe de l'Albien-Néocomien, le bon état a été atteint dès 2015.

L'étude évalue les quantité et qualité des effluents de l'élevage. La production de fumier sera de l'ordre de 810 tonnes par an soit environ 21 tonnes d'azote.

Ces fumiers seront valorisés par épandage sur les communes de Cauroy, Bouconville, Dricourt, Semide et Machault.

Une étude préalable à l'épandage a déterminé l'aptitude des parcelles et identifier les zones d'exclusion à l'épandage selon :

- leur nature pédologique et notamment leur propension à l'hydromorphie et donc à comporter des zones de stagnation d'eau ;
- la proximité de tiers et de cours d'eau.

Le dossier présente les résultats sous forme de carte en classant les îlots selon une capacité d'épandage « bonne », « moyenne » ou « nulle ». Les parcelles classées « nulle » sont exclues du plan. D'autres le sont en raison des contraintes réglementaires : parcelles situées à moins de 35 m des cours d'eau, dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable, à moins de 50 m de tiers.

La surface potentielle d'épandage est de 273 ha dont 266 ha ayant une bonne aptitude à l'épandage et 7 ha ayant une aptitude moyenne. 1,58 ha ont été exclus du plan d'épandage.

L'Ae note que l'îlot GH01 a été retenu dans le plan d'épandage alors qu'il est localisé dans le périmètre de protection éloigné du forage de la commune de Bouconville.

Il n'existe pas de contraintes réglementaires concernant l'épandage sur ce périmètre. *Étant donné le risque agricole direct associé à l'exploitation des parcelles couvrant les zones d'alimentation des aquifères⁷, l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de supprimer la parcelle GH01 du plan d'épandage.*

L'épandage est réalisé dans une zone classée vulnérable aux nitrates⁸. Le pétitionnaire doit veiller à respecter une quantité de 170 kg d'azote épandu par hectare et par an (le calcul est réalisé par exploitation et non par parcelle) et plus généralement, l'ensemble des mesures prévues au titre des programmes d'actions nationaux et régionaux nitrates. L'épandage du fumier seul entraînera une pression moyenne d'azote organique de 76 kg/ha, inférieure à la limite réglementaire de 170 kg/ha. La fertilisation minérale complémentaire des cultures tiendra compte de la valeur fertilisante des apports de matière organique.

La formation d'Ae du CGEDD indiquait dans son avis du 30 mai 2018 relatif à ce programme : « *le projet d'arrêté établissant ce programme peine à contenir, seul, les risques de dégradation de l'environnement par les nitrates. Il ne permet pas, même conjugué au 6^e programme d'actions national, d'assurer les conditions d'une amélioration significative et durable et de contribuer de façon substantielle à l'atteinte du bon état des masses d'eaux* ».

⁷ Réservoir naturel de stockage d'eau souterraine.

⁸ Zones désignées comme vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole compte tenu notamment des caractéristiques des terres et des eaux ainsi que de l'ensemble des données disponibles sur la teneur en nitrate des eaux et de leur zone d'alimentation. Ces zones concernent les eaux atteintes par la pollution et celles menacées par la pollution.

L'apport de fumier permet de remplacer pour partie les intrants minéraux en azote, phosphate et potassium par des fertilisants naturels. Outre la pollution possible des eaux, la production des fertilisants azotés minéraux est à l'origine de près de la moitié des émissions de gaz à effet de serre de la production de blé (la production d'une tonne d'azote minéral génère de 500 kg à 1 tonne de CO₂).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par :

- **la caractérisation hydraulique des nappes et le suivi de leur qualité au droit de l'exploitation et des épandages (état initial, concentration en nitrates et en résidus pharmaceutiques, dont les antibiotiques...) ;**
- **la démonstration que l'infiltration des eaux pluviales et l'épandage des fumiers constituent les solutions présentant le moindre impact environnemental.**

La consommation d'eau annuelle est estimée à 5 600 m³ par an. L'eau proviendra d'un forage privé existant. Le forage est muni d'un système de comptage et de disconnexion. Afin de limiter les consommations, du matériel performant est mis en place pour limiter le gaspillage et réduire la consommation. L'aménagement des poulaillers sur sol béton permettra une diminution de près de 45 % des volumes d'eaux de lavage.

Le dossier indique que le lavage des bâtiments après le départ des volailles pour l'abattoir se fait avec la litière encore en place afin que les eaux de lavage soient absorbées. Le nettoyage se fait avec des produits de désinfection, qui se retrouveront donc dans les fumiers épandus. L'étude d'impact ne donne pas d'indications sur les produits désinfectants qui seront utilisés.

Le dossier n'analyse pas l'incidence sur le sol, la qualité des eaux souterraines et superficielles, et la santé par le biais des cultures destinées à l'alimentation de la présence de ces produits dans les fumiers.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'évaluer l'impact de la présence de produits désinfectants dans les fumiers et de compléter le dossier en ce sens.

3.2.3. Evaluation des risques sanitaires

Le dossier présente un volet sanitaire individualisé dans lequel sont recensés une majorité de substances et agents dangereux susceptibles d'être émis. Certains produits utilisés, leurs dangers ou les quantités mises en œuvre (antibiotiques) ne sont pas indiqués, comme les composants des produits désinfectants. Il n'y a pas d'indications sur le devenir de certains produits après utilisation, comme celui des désinfectants réagissant sur des matières organiques, ni sur leur devenir dans l'environnement (antibiotiques). Les polluants microbiologiques (bactéries, virus, ...) et leur devenir dans l'environnement ne sont pas évoqués.

Les modes d'exposition des populations sont présentés succinctement, ce qui conduit à une caractérisation bien imparfaite des risques pour la santé humaine. En particulier, si la voie aérienne est bien traitée, l'exposition par contact des boues ou par ingestion (consommation des aliments produits sur les terrains épandus, consommation d'eau du captage) n'est pas même esquissée. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

Il pourrait être intéressant d'ailleurs que certains risques évoqués (rejets et diffusion de résidus médicamenteux dans l'environnement, comme les antibiotiques) puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production. Des références bibliographiques pertinentes pourraient suffire dans bien des cas à étayer l'évaluation des risques sanitaires.

L'étude conclut que l'activité ne générera pas de risque sanitaire pour les populations voisines pendant son fonctionnement normal. Cette conclusion n'est donc pas réellement démontrée. Les mesures de gestion restent, à ce stade, générales et peu spécifiques à ce projet

L'Ae rappelle qu'elle a produit un « point de vue » sur l'évaluation des risques pour la santé humaine ». **Il y est rappelé en particulier que la circulaire ministérielle du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation précise le contenu de l'analyse des risques sanitaires qui doit être jointe à l'étude d'impacts**

L'Autorité environnementale recommande donc à l'exploitant d'étayer son évaluation des risques sanitaires selon les dispositions rappelées.

Les émissions atmosphériques engendrées par l'exploitation

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers. L'émission d'ammoniac est estimée à plus de 7 tonnes par an. Des mesures de réduction sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD.

La gestion des animaux morts et autres déchets

Les cadavres seront ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur.

Les bidons de produits de désinfection, désinsectisation sont collectés par des établissements spécialisés.

Fonctionnement en mode dégradé

L'Autorité environnementale s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. ***Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par les mesures qui seront prises en cas de fonctionnement en mode dégradé.***

3.2.4. Autres impacts

La préservation des milieux naturels (parcelles d'épandage notamment)

Le projet est implanté dans un paysage agricole dominé par les activités de cultures céréalières.

Les nouvelles installations d'élevage ne sont pas concernées par la présence de zone humide, de zone inondable, de zones d'inventaire ou de protection au titre des milieux naturels et du paysage.

Le projet est localisé en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, de site Natura 2000, de réserve naturelle, de site classé ou inscrit et de zone humide. L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'incidence notable liée à l'exploitation du site sur les aspects faunistiques et floristiques.

L'Ae note que l'épandage des fumiers présente un impact favorable en apportant aux sols des matières organiques qui permettent d'améliorer leur fertilité, leur richesse en matière organique et leur structure, ce qui favorise leur résistance à l'érosion et enrichit leur biodiversité.

Le dossier comprend une étude des incidences Natura 2000 qui conclut justement à l'absence d'incidences du projet sur les enjeux des sites aux alentours.

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits ; la paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée pour chaque lot de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site ;
- b) risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- c) risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Après réalisation de l'extension des installations d'élevage, seront notamment présents sur le site :

- 7 silos d'aliments (16-18 t), 6 silos de céréales (15 t, 2 de 50 t, 60 t, 2 de 350 t) ;
- 6 citernes de gaz de 1,9 tonnes chacune soit 11,4 tonnes et 1 cuve de gasoil de 6 m³.

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la réglementation. Le maître d'ouvrage y a décrit les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures visant à en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers. Les potentiels de dangers des installations sur les tiers et l'environnement sont caractérisés sur la base de l'activité ainsi que sur les produits utilisés et stockés. L'incendie, les risques d'explosion et d'intoxication sont les phénomènes dangereux principaux. Le stockage d'effluents peut également présenter des risques.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- incendie des bâtiments ;
- intoxication liée à l'utilisation de produits dangereux ;
- les risques sanitaires.

Selon les données fournies par l'exploitant dans son étude de dangers, les phénomènes dangereux ont des effets qui dépassent les limites de propriété de l'établissement.

L'examen des critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

L'étude de dangers a détaillé les mesures déjà mises en place et celles prévues pour diminuer la probabilité ou les effets (thermiques, de surpression ou toxiques) :

- la défense incendie est assurée par les moyens suivants :
 - une réserve incendie à 50 m des bâtiments ;
 - des extincteurs répartis sur les sites.

Le dossier n'indique pas si des mesures ont été prises concernant les eaux d'extinction. Au vu des produits chimiques stockés sur l'installation, ces eaux pourraient être polluantes.

L'AE recommande de compléter le dossier sur ce point.

- les risques d'intoxication sont limités par la mise en place de détecteurs et de consignes de sécurité ;
- les installations électriques font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé ; très peu de produits dangereux sont stockés ; ils le sont dans des locaux spécifiques et dédiés à ce seul usage, à l'écart des autres stockages ou de tout autre produit combustible.

L'étude de dangers est satisfaisante au regard des installations prévues. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des possibilités d'accidents relatifs à des installations classées.

Metz, le 11 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
son président

Alby SCHMITT